



Saint Gilles Croix de Vie Le 15 janvier 2016.

Statuts modifiés approuvés  
par l'Assemblée Générale Extraordinaire  
du 15 janvier 2016.

### **Article 1 : Dénomination et constitution**

Entre tous les soussignés et tous ceux qui, après avoir adhéré aux statuts ont été admis à faire partie de l'Association, il a été formé une association, conformément à la loi du 1 juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : Association SUROIT, déclaration faite en date du 21 janvier 1987 à la préfecture de Vendée. Les présents statuts ont été modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 janvier 2016.

### **Article 2 : But**

Cette association a pour but principal la connaissance, la conservation, la valorisation des patrimoines locaux à caractère maritime.

### **Article 3 : Siège**

Son siège est fixé en l'Hôtel de Ville de Saint Gilles Croix de Vie, et peut être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration dans tout autre local dans la commune de Saint Gilles Croix de Vie.

### **Article 4 : Composition**

L'association se compose :

- ✓ de membres actifs, soit personnes physiques, soit personnes morales, qui sont habituellement présents aux réunions et participent à la vie de l'association.
- ✓ de membres d'honneur, qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association.
- ✓ de membres bienfaiteurs, soit personnes physiques soit personnes morales qui, par leur générosité, ont contribué au développement de l'association.

Pour les représenter dans les réunions et activités de l'association, les membres personnes morales désignent des mandataires permanents.

### **Article 5 : Adhésion**

Pour faire partie de l'association, il suffit d'être agréé par le Conseil d'Administration, qui statue souverainement. Le fait de son admission implique l'adhésion du membre admis aux statuts et règlements de l'association et l'obligation pour lui de s'y conformer.

Tous les membres actifs doivent payer une cotisation annuelle.

### **Article 6 : Démission. Radiation. Exclusion**

La qualité de membre se perd :

- ✓ par démission

- ✓ par radiation pour non paiement de la cotisation annuelle
- ✓ par exclusion décidée par le Conseil d'Administration

### **Article 7 : Ressources**

Les Ressources de l'association sont constituées par:

- ✓ les cotisations des membres
- ✓ les produits des expositions, conférences, fêtes ...
- ✓ les subventions accordées par l'Etat, les régions, les départements, les communes ou d'autres organismes publics ou para publics.
- ✓ toutes autres ressources autorisées par la loi, les produits des activités exercées à titre accessoire.

### **Article 8 : Sections - Commissions**

#### **8-1 Sections**

Afin de pouvoir générer différents thèmes d'actions, l'association est organisée en plusieurs sections s'inscrivant dans l'objet même défini par l'article 2 des présents statuts. Ces sections sont créées par le Conseil d'Administration, qui a également le pouvoir de les dissoudre. Chaque section est administrée par un membre du CA élu. Ce membre est choisi parmi les volontaires du CA pour prendre les fonctions de responsable de section :

- bateau le Hope : 1 chef de bord
- maison du Pêcheur : un responsable
- groupe de chants Hope la Vie : un chef de chœur

Chaque section est administrée sous la tutelle du Conseil d'Administration. Le membre désigné par le CA rend compte régulièrement des activités de la section au Conseil d'Administration.

Toute section dissoute de l'association perd ses droits financiers et matériels au bénéfice de l'association.

#### **8-2 Commissions**

Au sein de l'association, le Conseil d'Administration pourra, en fonction des besoins pour assurer le bon fonctionnement de l'association, créer une ou plusieurs commissions.

### **Article 9 : Conseil d'Administration**

L'association est administrée par un Conseil d'Administration de neuf à vingt quatre membres élus pour trois ans en Assemblée Générale.

Pour faire partie du Conseil d'Administration, seuls les adhérents actifs et majeurs au sein de l'association depuis au moins un an peuvent présenter leur candidature. Aucun membre de leur famille ne doit être déjà membre du Conseil d'Administration.

Le Conseil se renouvelle par tiers tous les ans. Le tiers élu l'est pour trois ans. Pour les deux premiers tiers, l'ordre de renouvellement est déterminé par le sort. Il s'établit ensuite par rang d'ancienneté.

Les membres sortants sont rééligibles.

Dans le cas où un siège du Conseil d'Administration deviendrait vacant par suite de décès, démission, radiation ou exclusion d'un de ses membres, il appartiendrait au Conseil de pourvoir à son remplacement, s'il le juge nécessaire.

Le membre nommé en remplacement d'un titulaire ne demeurera en fonction que le temps restant à son prédécesseur.

Lorsque le Conseil aura perdu le tiers de ses membres, il y aura lieu de procéder à de nouvelles élections pour compléter le Conseil. Pour les deux dernières années, le sort désignera les membres sortants.

En cas de démission de la majorité des membres du Conseil d'Administration en exercice, le Conseil se trouvera de ce fait tout entier démissionnaire.

Une Assemblée Générale sera convoquée dans un délai d'un mois par le Conseil sortant en vue de l'élection d'un nouveau Conseil d'Administration.

Les membres élus pour constituer le Conseil d'Administration peuvent s'adjoindre des représentants des sections. Ces derniers sont désignés pour un an et peuvent être révoqués par le Conseil d'Administration. Le mandat des représentants des sections au Conseil d'Administration peut être renouvelé.

Le Conseil a la possibilité de s'adjoindre, pour leur compétence ou leur qualité, des personnes ayant voix consultative. Le mandat de ces personnes est renouvelable annuellement.

Les membres élus du Conseil d'Administration représentent toujours la majorité des sièges.

#### **Article 10: Bureau du Conseil d'Administration**

Le conseil se réunira dans la huitaine de sa nomination pour procéder à l'élection de son bureau composé à minima de :

- ✓ un Président
- ✓ un vice président
- ✓ un Secrétaire
- ✓ un Trésorier

Monsieur le Maire de Saint Gilles Croix de Vie est membre et Président d'Honneur.

#### **Article 11 Gratuité du mandat**

Les membres du Conseil d'Administration et du bureau exercent leurs fonctions gratuitement. Toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat pourront leur être remboursés dans les conditions prévues dans le règlement intérieur.

#### **Article 12 : Réunion du Conseil d'Administration**

Le conseil se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou sur la demande de la moitié de ses membres.

Les convocations doivent être individuelles.

Tout membre du Conseil d'Administration qui aurait manqué trois séances consécutives sans excuse valable, serait considéré comme démissionnaire.

La présence ou la représentation, par un membre du Conseil présent à la réunion, de la majorité des membres du Conseil d'Administration en exercice est nécessaire pour la validité des décisions.

Les décisions sont prises à la majorité simple.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les procès verbaux des séances sont signés par le Président et le Secrétaire ou par les membres du Conseil qui ont convoqué le Conseil d'administration.

### **Article 13 : Pouvoirs du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, sous réserve des droits attribués à l'Assemblée Générale. Notamment, il régit le budget voté par l'Assemblée Générale, détermine l'emploi des fonds, décide tout achat, location ou aliénation répondant aux buts de l'association.

### **Article 14 : Responsabilité**

Les membres du Conseil d'Administration de l'association ne contractent en raison de leur gestion aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de l'association. Ils répondent seulement de l'exécution de leur mandat.

### **Article 15 : Rôle des membres du bureau**

- Le Président : Il convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association tant en demande qu'en défense. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le Vice Président, et, en cas d'empêchement de ce dernier, par le membre le plus ancien ou par tout autre administrateur spécialement délégué par le Conseil.

- Le Secrétaire: Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il tient à jour la liste des membres de l'association. Il rédige les procès verbaux des délibérations des réunions et assemblées et en assure la transcription sur les registres. Il tient le registre spécial prévu par la loi et assure l'exécution des formalités prescrites.

- Le Trésorier : Il a la charge de tout ce qui concerne la gestion financière du patrimoine de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président.

Les achats et ventes de valeurs mobilières constituant le fond de réserve sont effectués avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Il tient une comptabilité régulière et fidèle de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui statue sur la gestion.

### **Article 16 : Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'association.

Chaque membre actif de l'association depuis au moins un an et, ou, bienfaiteur, âgé de seize ans et plus, dispose d'une voix délibérative, les membres d'honneur n'ont qu'une voix consultative.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande d'un quart des membres actifs de l'association.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil ou par l'instance qui procède à la convocation.

Les délibérations ne sont valables que si la moitié des membres actifs est effectivement présente. L'assemblée se prononce à la majorité simple des présents et représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée est convoquée dans le mois suivant, sans condition de quorum.

Cette seconde assemblée se prononce à la majorité simple des présents et représentés.

L'Assemblée Générale discute et vote les rapports moraux et financiers de l'exercice clos, le rapport d'orientation et le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au remplacement des membres du Conseil d'Administration.

Lors d'un vote, le nombre de pouvoirs est fixé à deux par personne au maximum.

Il est établi une feuille de présence qui doit être signée par les membres présents.

Deux membres actifs assistent aux votes à bulletin secret et aux dépouillements correspondants. Ils communiquent les résultats connus au Président après avoir élargé le procès verbal du scrutin avec les membres du bureau de vote.

Il est établi un procès verbal de l'Assemblée Générale ordinaire dûment signé par le Président et le Secrétaire. Ce procès verbal est diffusé aux adhérents.

#### **Article 17 : Assemblée Générale Extraordinaire**

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou le quart des membres actifs. Les statuts ne peuvent être modifiés, l'association dissoute, que par une Assemblée Générale Extraordinaire. Elle délibère valablement si la moitié des membres actifs est effectivement présente et elle se prononce à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée est convoquée dans le mois suivant, sans condition de quorum. Cette seconde assemblée délibère à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Lors d'un vote, le nombre de pouvoirs est fixé à deux par personne au maximum.

Il est établi une feuille de présence qui doit être signée par les membres présents.

Deux membres actifs assistent aux votes à bulletin secret et aux dépouillements correspondants. Ils communiquent les résultats connus au Président après avoir élargé le procès verbal du scrutin avec les membres du bureau de vote.

Il est établi un procès verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire dûment signé par le Président et le Secrétaire. Ce procès verbal est diffusé aux adhérents.

#### **Article 18 : Règlement Intérieur**

Le Conseil d'Administration pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un Règlement Intérieur, qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts et des activités de l'association.

Ce règlement et ses modifications éventuelles ultérieures seront présentés à l'Assemblée Générale ordinaire.

#### **Article 19 : Dissolution**

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. Elle ne pourra être mise en délibération que

sur la demande d'un nombre d'adhérents représentant au moins la majorité des membres actifs de l'association.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association dont elle déterminera les pouvoirs.

Nul ne pourra s'approprier les biens de l'association. Ceux ci sont attribués -par l'Assemblée Générale Extraordinaire à toute association déclarée ayant un objet similaire, à toute collectivité locale ou à tout établissement public ou privé reconnu d'utilité publique de son choix.

**Article 20 : Inaliénabilité**

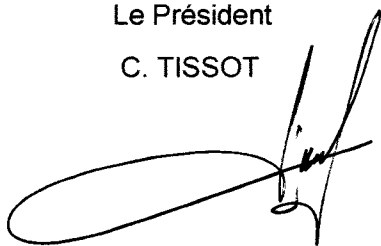
Les collections de l'association sont inaliénables. En cas de dissolution de l'association, les collections ethnologiques sont dévolues à la commune de Saint Gilles Croix de Vie.

**Article 21 : Litiges**

En cas de litige ou de contestation dans l'application des présents statuts, il sera fait élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de l'association.

Le Président

C. TISSOT



Commission statuts

J. EVEN & D. VAUTRIN



La secrétaire

F. MORIN



Ces statuts comportent 6 pages et 21 articles